



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-030

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **SECRETARIAT GENERAL**

971-2021-02-05-002 - Arrêté SG/BCI du 5 février 2021 modifiant l'arrêté n°2016-33 du 21 juin 2019 portant composition des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale (4 pages)

Page 3

# SECRETARIAT GENERAL

971-2021-02-05-002

Arrêté SG/BCI du 5 février 2021 modifiant l'arrêté  
n°2016-33 du 21 juin 2019 portant composition des  
membres de la commission départementale de la présence  
postale territoriale



**05 FEV. 2021**

**Arrêté SG/BCI du  
modifiant l'arrêté n° 2016-33 du 21 juin 2019 portant composition des membres  
de la commission départementale de la présence postale territoriale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-MARTIN

- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;
- Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 qui modifie l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu la délibération n° 2015-19/2eR/A3B1 du 04 mai 2015 du Conseil Départemental de Guadeloupe, portant désignation des conseillers généraux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

- Vu la délibération n° CR19-342 du 16 mai 2019 du Conseil Régional de Guadeloupe, portant désignation des conseillers régionaux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la désignation en date du 12 janvier 2021 par l'Association des Maires de Guadeloupe des élus et de leurs suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** – Le présent article est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) est fixée comme suit :

#### **1. Pour les communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :**

##### **1.1- communes de - 2000 habitants :**

**Titulaire :** Monsieur Héric ANDRE, maire de la commune de Vieux-Fort

**Suppléant :** Madame Rolande NADILLE-VALA, maire de la commune de Désirade

##### **1.2- communes de + 2000 habitants :**

**Titulaire :** Madame Marie-Renée ADELAIDE., conseillère municipale du Gosier

**Suppléant :** Madame Laudy CATAN, conseillère municipale Capesterre-Belle-Eau

##### **1.3- groupements de communes :**

**Titulaire :** Monsieur Jacky DAULCLE, adjoint au maire de la ville d'Anse-Bertrand

**Suppléant :** Madame Marguerite CIVIS, adjointe au maire de la ville de Gourbeyre

##### **1.4- zones urbaines sensibles :**

**Titulaire :** Madame Annie LOUIS-MARIE, adjointe au maire de la ville des Abymes

**Suppléant :** Monsieur Fulbert MIROITE, adjoint au maire de la ville de Trois-Rivières

#### **2. Pour la collectivité régionale :**

##### **Titulaires :**

Madame Sonia TAILLEPIERRE, conseillère régionale

Madame Valérie SAMUEL-CESARUS, conseillère régionale

##### **Suppléants :**

Madame Gersiane BONDOT-GALAS, conseillère régionale

Monsieur Jean-Claude NELSON, conseiller régional

#### **3. Pour la collectivité départementale :**

##### **Titulaires :**

- Monsieur. Daniel DULAC, conseiller départemental

- Madame. Marlène BERNARD, conseillère départementale

##### **Suppléants :**

- Madame Manuelle AVRIL, conseillère départementale

- Madame Brigitte RODES conseillère départementale

**Article 2** – Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

**Article 3** – Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**Article 4** – Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans.

**Article 5** – Lors de sa séance d'installation, la commission départementale de présence postale territoriale élira un président en son sein.

**Article 6** – Lors de sa séance d'installation la commission départementale de présence postale territoriale adopte son règlement intérieur pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

**Article 7** – La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

**Article 8** – La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

**Article 9** – La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

**Article 10** – La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale.

**Article 11** – Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, la voix du président est prépondérante.

**Article 12** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Poste de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **05 FEV. 2021**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SECRETARIAT GENERAL